



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
d'Elven (56)**

n° : 2025-012307

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012307 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Elven (56), reçue de la commune d'Elven le 15 avril 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 28 mai 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) d'Elven qui vise à :

- modifier le règlement écrit du PLU afin d'autoriser la discontinuité territoriale en matière de production de logements sociaux ;
- augmenter la hauteur maximale des nouvelles constructions dans le secteur Uab en passant d'une typologie de logements R+1+combles à R+2+combles ;

Considérant les caractéristiques du territoire d'Elven :

- commune péri-urbaine située au nord-est de Vannes, d'une superficie de 6 405 hectares et abritant une population de 6 436 habitants (Insee 2021), et dont le PLU a été approuvé le 8 juillet 2019 ;
- membre de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, et identifié comme pôle d'équilibre par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Vannes Agglomération approuvé le 13 février 2020, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) vise notamment à modérer la consommation foncière tout en mettant en œuvre un urbanisme durable ;
- commune membre du parc naturel régional du golfe du Morbihan ;

Considérant que l'augmentation des hauteurs des futurs logements en zone Uab vise à autoriser la création de logements en R+2+combles, favorisant la construction d'habitat collectif sur un secteur initialement prévu pour accueillir des maisons individuelles en R+1+combles ;

Considérant que les changements opérés dans le règlement écrit vis-à-vis des règles d'implantation des logements sociaux permettra d'inclure une partie des logements sociaux prévus dans l'opération d'aménagement du Pourprio sur le secteur de la Chaumière ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Elven (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune d'Elven rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 3 juin 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec